



PREFECTURE DU LOT

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION
sur les risques naturels et technologiques
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

BASSIN du LOT AMONT
(8 communes)
PPRi approuvé

DESRIPTIF DU RISQUE

Ce descriptif est un résumé du dossier d'études préalables au Plan de Prévention du Risque inondation du Bassin du Lot Amont approuvé le 16 mai 2012.

LE PPR DU BASSIN DU LOT AMONT

Le Bassin du Lot Amont sur lequel a été prescrit un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) le 05 janvier 2007 regroupe 8 communes riveraines de la rivière Lot présentant des enjeux dans la zone inondable.

Une étude préalable au PPRi du bassin du Lot Amont a été réalisée en mars 2005 par le bureau d'études SOGREAH. Elle sert de base pour l'élaboration du PPR et pour l'information des acquéreurs/locataires lors de transactions immobilières.

Les 8 communes concernées par le PPRi en cours d'élaboration sont de l'amont vers l'aval : Cuzac, Capdenac, Faycelles, Frontenac, Saint Pierre Toirac, Larroque Toirac, Montbrun et Cadrieu.

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

De nombreuses crues du Lot ont laissé dans la mémoire collective de cruels souvenirs. Ce sont des crues d'origine océanique d'hiver ou de début de printemps. Elles sont liées aux fortes pluies sur les plateaux amont et aux fontes brutales des neiges.

Des crues importantes ont été enregistrées depuis le XVIII^e siècle comme par exemple la crue du 19 janvier 1728, du 07 mars 1783 (plus forte crue mesurée), du 05 février 1833 et celle du 09 mars 1927 encore présente dans les esprits.

Très puissantes, très rapides et vite évacuées, ces crues ont causé bien des dégâts aux riverains : moulins et maisons emportés, cultures ravagées, épandage de gravats. Si le rythme de la navigation s'en trouvait au fond peu affecté, les dommages étaient énormes pour tous les aménagements liés à la rivière : chaussées éventrées, écluses comblées, chemins de halage effacés par le recul des berges, chenaux déplacés sans compter les pertes causées à la flotte du Lot.

Depuis 1927, peu de crues de cet ordre ont été observées. La crue la plus récente connue est celle de décembre 2003 qui reste en moyenne 80 cm en dessous de la crue de 1927 sur le secteur d'études. Sur Capdenac, elle a été estimée de période de retour trentennale tandis qu'à Entraygues, en amont du secteur, elle a été assimilée à une crue centennale.

Parmi les événements historiques connus, la crue de mars 1927, très bien renseignée au niveau de l'information hydrologique a été retenue comme crue de référence sur la rivière Lot. La crue de 1927 a ainsi permis de qualifier et quantifier les zones inondables sur le secteur d'études.

En ce qui concerne les petits affluents, la morphologie des cours d'eau a été déterminante pour caractériser la zone inondable compte tenu de leur régime torrentiel.

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

La démarche de caractérisation des aléas passe par plusieurs étapes qui ont conduit à l'élaboration de cartes intermédiaires nécessaires à la compréhension de l'étude et ce à partir d'une collecte de données et des mesures sur le terrain.

Les différentes cartes produites sont :

- 1- une carte hydrogéomorphologique
- 2- une carte des hauteurs d'eaux pour la crue de référence identifiée
- 3- une carte des champs de vitesse pour la crue de référence identifiée

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations. Elle représente l'enveloppe maximale du champ d'inondation qui correspond en grande partie à l'enveloppe de la crue de 1927 compte tenu de la morphologie de la vallée.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en cinq fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes de la crue de référence donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étales.

La carte des champs de vitesses montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique des inondations de référence. Elle distingue quatre fourchettes de valeurs.

Ainsi, le croisement des critères de hauteur et de vitesse permet de déterminer :

1 des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :

- soit la hauteur d'eau était supérieure à 1 m
- soit la vitesse du courant était supérieure à 0.5 m/s

2 des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau était inférieure à 1m et la vitesse inférieure à 0.5 m/s

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient. Le secteur d'études présente peu d'affluents secondaires.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donnent les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin :

environ 500 personnes.

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin :

830 hectares.

Vulnérabilité économique :

Les activités vulnérables sont essentiellement des exploitations agricoles et des sablières.

Vulnérabilité des équipements publics :

CADRIEU	station de pompage
CAPDENAC	Usine hydroélectrique, station d'épuration, terrain de sports
CUZAC	Station d'épuration, poste électrique
FAYCELLES	Captage AEP
FRONTENAC	Usine hydroélectrique,
LARROQUE-TOIRAC	Terrain de sports
MONTBRUN	Camping, usine hydroélectrique, station de pompage
SAINT-PIERRE-TOIRAC	

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m d'eau ou les vitesses de courant supérieures à 0.50 m/s (zones d'aléa fort). Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0.50 m/s (zones d'aléa faible). Dans cette zone il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) comprend les zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort.

Contenu du Règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existantes ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de référence, majorée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées au titre 3 et 4 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

Pour information, le Plan de Prévention des Risques d'inondation Bassin du Lot amont est tenu à la disposition du public :

- dans chaque commune concernée ;
- à la préfecture du Lot – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Lot – Service Gestion des Sols et Ville Durable / Unité Risques Naturels.
- sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Lot à l'adresse <http://www.lot.equipement.gouv.fr/> dans la rubrique Usager/Risques et Environnement